

TARIF DES PENSIONS

POURCENTAGE DES INVALIDITÉS—CLASSES

Grade ou rang du membre des forces	Taux par année	1re	2e classe	3e classe	4e classe	5e classe	6e classe	7e classe	8e classe
		classe Total 100%	99%-95%	94%-90%	89%-85%	84%-80%	79%-75%	74%-70%	69%-65%
		\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Tous rangs au-dessous de second maître (marine)	Pension.....	600 00	570 00	540 00	510 00	480 00	450 00	420 00	390 00
simple soldat (armée).	Boni.....	300 00	285 00	270 00	255 00	240 00	225 00	210 00	195 00
Premier maître et second maître (marine); serg- major et serg. fourrier d'escouade, de batte- rie ou de compagnie (armée) sergent, y pris 1er sergent et ser- gent du drapeau (ar- mée).....	Pension.....	637 50	605 63	573 75	541 88	510 00	478 13	446 25	414 38
Cadet et aspirant (mari- ne); maître canonier non s.-off. breveté (ar- mée); serg.-major régi- mentaire non s.-off. breveté (armée); serg- fourrier régimentaire (armée).....	Boni.....	262 50	249 37	236 25	223 12	210 00	196 87	183 75	170 62
Maître entretenu de 2e classe et maître entre- tenu de 1re classe (ma- rine); sous-off. breveté (armée).....	Pension.....	850 00	807 50	765 00	722 50	680 00	637 50	595 00	552 50
Enseigne (marine); lieu- tenant (armée).....	Boni.....	50 00	47 50	45 00	42 50	40 00	37 50	35 00	32 50
Lieutenant (marine); ca- pitaine (armée).....	Pension.....	900 00	855 00	810 00	765 00	720 00	675 00	630 00	585 00
Lieutenant-commandant (marine); major (ar- mée).....	"	1,000 00	950 00	900 00	850 00	800 00	750 00	700 00	650 00
Commandant et capi- taine, de moins de trois ans d'ancienneté (ma- rine); lieutenant-colo- nel (armée).....	"	1,260 00	1,197 00	1,134 00	1,071 00	1,008 00	945 00	882 00	819 00
Capitaine (marine); co- lonel (armée).....	"	1,560 00	1,482 00	1,404 00	1,326 00	1,248 00	1,170 00	1,092 00	1,014 00
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (ar- mée).....	"	1,890 00	1,795 50	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00	1,228 50
Grades ci-dessus.....	Supplément de pension aux membres mariés des forces.....	300 00	285 00	270 00	255 00	240 00	225 00	210 00	195 00
Supplément de pension aux enfants pour grades ci-dessus.....	Premier enfant.....	180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00	117 00
	Deuxième enfant.....	144 00	138 00	132 00	126 00	120 00	114 00	108 00	102 00
	Enfant subséquent	120 00	114 00	108 00	102 00	96 00	90 00	84 00	78 00

Les bonis énoncés dans la présente Annexe doivent être payés durant l'année commençant le premier jour de septembre 1920.

Les membres des forces qui sont invalidés lors de leur retraite ou libération du service ou le deviennent plus tard, pensions établies à la présente Annexe. La somme de ce paiement définitif pour les invalidités dont le degré varie quatorze pour cent, ne doit pas excéder six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidité et cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de cinq à à moins d'augmentation du degré d'invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être étre déduite. Si un pensionnaire marié désire choisir l'acceptation d'un paiement définitif, il lui faut obtenir le con-
quatorze pour cent ou moins doivent être déduits de la somme du paiement définitif.